

a2022 DRH 30 Modification de la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Conseil de Paris

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et l'ensemble des arrêtés pris pour l'application de ce texte ;

Vu la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 modifiée fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU au nom de la 1^{ère} commission ;

Délibère :

Article 1 : La délibération 2017 DRH 58 susvisée est modifiée comme suit :

I - Dans l'annexe 1 relative aux personnels médicaux et sociaux et de la petite enfance, dans l'intitulé, les mots « médicaux et sociaux » sont remplacés par les mots : « « médico-sociaux ».

II - Les 1°), 2°) et 3°) sont modifiés comme suit :

« 1°) Pour les conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros pour les conseillers socio-éducatifs ;
- 3 200 euros pour les conseillers supérieurs socio-éducatifs ;
- 3 500 euros pour les conseillers hors-classe socio-éducatifs ;

Le montant annuel maximal est fixé à 22 030 euros. Il est fixé à 27 540 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 890 euros, et 4 860 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

2°) Pour les assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les assistants socio-éducatifs,
- 1 750 euros pour les assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 085 euros. Il est fixé à 20 485 euros pour les personnels occupant des postes à technicité particulière qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 015 euros, et à 3 615 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

3°) Pour les éducateurs de jeunes enfants d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les éducateurs de jeunes enfants ,
- 1 750 euros pour les éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 085 euros . Il est fixé à 20 485 euros pour les personnels occupant des postes à responsabilité élevée qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 3 015 euros ,
et
à 3 615 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur. »

III – Sont ajoutés les paragraphes 7°) à 15°) rédigés comme suit :

« 7°) Pour les psychologues d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 400 euros pour les psychologues de classe normale ;
- 1 550 euros pour les psychologues hors-classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 18 000 euros. Il est fixé à 22 000 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 2 700 euros, et à 3 100 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

8°) Pour les cadres de santé d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros euros pour les cadres de santé paramédicaux ;
- 3 200 euros euros pour les cadres supérieurs de santé paramédicaux ;
- 3 500 euros euros pour les cadres de santé paramédicaux hors-classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 22 030 euros. Il est fixé à 27 540 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 890 euros, et à 4 860 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

9°) Pour les sages-femmes de la Ville de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros pour les sages-femmes de classe normale ;
- 3 200 euros pour les sages-femmes hors-classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 22 030 euros. Il est fixé à 27 540 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 890 euros, et à 4 860 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

10°) Pour les puéricultrices d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les puéricultrices ;
- 1 750 euros pour les puéricultrices hors-classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 085 euros. Il est fixé à 20 485 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 015 euros, et à 3 615 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

11°) Pour les infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les infirmier de catégorie A du premier grade ;
- 1 750 euros pour les infirmier de catégorie A du second grade.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 085 euros. Il est fixé à 20 485 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 015 euros, et à 3 615 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

12°) Pour les corps des personnels paramédicaux et médico-techniques (catégorie A) de la Ville de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de classe normale ;
- 1 750 euros pour les corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de classe supérieures.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 085 euros. Il est fixé à 20 485 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 015 euros, et à 3 615 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

13°) Pour les infirmières et infirmiers d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 200 euros pour les infirmières et infirmiers de classe normale ;
- 1 500 euros pour les infirmières et infirmiers de classe supérieures.

Le montant annuel maximal est fixé à 10 560 euros. Il est fixé à 11 880 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 1 440 euros, et à 1 620 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

14°) Pour les personnels paramédicaux et médico-techniques (catégorie B) d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 200 euros pour les personnels paramédicaux et médico-techniques de classe normale ;
- 1 500 euros pour les personnels paramédicaux et médico-techniques de classe supérieure.

Le montant annuel maximal est fixé à 10 560 euros. Il est fixé à 11 880 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 1 440 euros, et à 1 620 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

15°) Pour les mécaniciens en prothèse dentaire de la Ville de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 200 euros pour les mécaniciens en prothèse dentaire.

Le montant annuel maximal est fixé à 10 560 euros. Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 1 440 euros. »

II – Dans l'annexe 5 relative aux personnels techniques, au 4°), les mots :

- « - 1650 euros pour les techniciens des services opérationnels ;
- 1750 euros pour les techniciens des services opérationnels principaux ;
- 1850 euros pour les techniciens des services opérationnels en chef. »

sont remplacés par les mots :

- « - 1650 euros pour les techniciens des services opérationnels de classe normale ;
- 1750 euros pour les techniciens des services opérationnels de classe supérieure ;
- 1850 euros pour les techniciens des services opérationnels en chef. »

III – L'annexe 7 fixant la liste des primes et indemnités exclusives de l'IFSE et du CIA est complétée comme suit :

« - l'indemnité de sujétion spéciale, la prime de service et la prime spécifique prévues par la délibération 2018 DRH 77 d'octobre 2018 modifiée. »

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} avril 2022.